

GARANTIES

1. ETENDUE

SUBARU FRANCE garantit que votre SUBARU neuve n'est affectée d'aucun défaut de matière ou d'assemblage selon les conditions et limitations suivantes :

- la garantie comprend la réparation ou le remplacement (par une pièce neuve ou reconditionnée) de toute pièce reconnue défectueuse par un réparateur agréé SUBARU. Toute intervention sous le couvert de cette garantie doit être effectuée par un réparateur agréé SUBARU.
- les pièces remplacées dans le cadre de la garantie deviennent la propriété de SUBARU France.
- La garantie Constructeur ci-après décrite s'applique à tous les véhicules particuliers et véhicules utilitaires SUBARU, à condition que ceux-ci aient été acquis auprès du réseau officiel SUBARU, au sein de l'espace Economique Européen ou de la Suisse où ils auront été régulièrement immatriculés.
- A toutes fins utiles, il est précisé que la garantie commerciale n'est pas subordonnée à la réalisation des prestations de réparation et d'entretien non couvertes par cette garantie, par un réparateur du réseau agréé sous réserve de l'exclusion visée au point 4 ci-dessous du paragraphe relatif aux exclusions.
- Indépendamment de la garantie commerciale, le vendeur reste tenu à la garantie légale des vices cachés dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 du code civil et 2232 du code civil ainsi qu'à la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L217-4 à L217-13 du Code de la consommation ci-après reproduits :
- Article L217-4 du code de la consommation : « Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité »

- Article L217-5 du code de la consommation : « Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° : Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant, correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

2° : Présenter la qualité qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ; ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».
- Article L217-12 du Code de la consommation : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »
- Article 1641 du code civil : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »
- Article 1648 alinéa 1er du code civil : « L'actions résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

2. COUVERTURE ET CONDITIONS

Rubrique	Durée	Explication
<u>A. Général</u>	Trois (3) ans limités à 100 000 km	Exceptions : 1) Les batteries : garantie limitée à 2 ans ou 100 000 km. 2) Les pneumatiques*** 3) L'autoradio***
<u>B. Perforation *</u>	Douze (12) ans à partir de la date de mise en circulation sans limitation de kilométrage,	La garantie couvre les pièces extérieures métalliques de la carrosserie sauf : Les exceptions listées en section 3
<u>C. Rouille sur les surfaces peintes **</u>	Trois (3) ans à partir de la date de mise en circulation sans limitation de kilométrage	La garantie couvre les pièces extérieures métalliques de la carrosserie sauf : 1) La Corrosion des éléments mécaniques sous carrosserie 2) Les exceptions listées en section 3 3) Le système d'échappement et d'alimentation
<u>D. Pièces de rechange et accessoires d'origine</u>	Deux (2) ans à partir de : 1) La date de montage par un réparateur agréé SUBARU 2) la date de vente au comptoir si non installé par le réparateur agréé 3) La date de départ en garantie du véhicule SUBARU sur lequel la pièce ou l'accessoire est monté	Pièces de rechange et accessoires d'origine SUBARU sauf les exceptions listées en section 3.

* La perforation d'un panneau par la rouille (depuis l'intérieur vers l'extérieur)

** Surface extérieure rouillée

*** Ces pièces sont couvertes par d'autres garanties

GARANTIE VOITURE NEUVE SUBARU FRANCE

3. EXCLUSIONS

Le bénéfice de la garantie est exclu :

1 Lorsque l'acheteur n'a pas respecté les préconisations d'utilisation et d'entretien figurant dans le présent carnet de garantie.

Toutes prestations de service ou de réparation effectuées pendant la période de garantie, requérant une technicité particulière ou mettant en cause la sécurité, devront obligatoirement être effectuées par un Réparateur Agréé SUBARU sous peine de déchéance de la garantie.

2 Lorsque des transformations notables d'ordre technique ou esthétique non agréées par SUBARU ont été apportées au véhicule (changements caractéristiques par rapport aux standards de la production de SUBARU, y compris les installations GPL autres que celles effectuées par SUBARU FRANCE).

3 Lorsque les pièces de rechange d'origine fabriquées et/ou fournies par le constructeur ont été remplacées lors de services d'entretien et de réparation, et ce, durant la période de garantie, par des pièces de rechange qui sont d'une qualité moindre ou n'ont pas été fabriquées conformément aux spécifications et normes du constructeur.

Lorsque les pièces de rechange d'origine fabriquées et/ou fournies par le constructeur ont été remplacées lors de services d'entretien et de réparation, et ce, durant la période de garantie, par des pièces de rechange de qualité équivalente qui n'atteignent pas le niveau de qualité du composant correspondant au véhicule en question.

Ces deux cas d'exclusion de la garantie seront effectifs s'il est démontré que les pièces de rechange sont d'une qualité moindre ou n'ont pas été fabriquées conformément aux spécificités et aux normes du constructeur automobile sous réserve du lien de causalité.

N'oubliez pas de contrôler régulièrement les pressions des pneus, les niveaux d'huile ainsi que ceux des liquides de refroidissement et de freins

4 Lorsqu'une défectuosité est inhérente à une réparation ou à un entretien effectué, à la demande du client, sur son véhicule par un réparateur n'appartenant pas au réseau SUBARU dès lors que les préconisations techniques du constructeur quelles qu'elles soient n'ont pas été respectées et/ou que les travaux effectués par ce réparateur indépendant sont défectueux sous réserve du lien de causalité, sauf au client à rapporter la preuve de la réunion des conditions nécessaires à l'application de la garantie contractuelle notamment la preuve d'un défaut dans les matériaux.

5 Lorsque le véhicule est utilisé aux fins de compétition (rallye, raid) ou dans des conditions de conduite comparables.

6 Lorsque les avaries sont dues à un manque de soins et d'entretien, à la négligence ou à l'inexpérience, à l'utilisation des matériels dans des conditions anormales ou à leur inutilisation prolongée, à l'utilisation de carburant non recommandé, à l'aspiration d'eau ou autre, à la surcharge même passagère de la part de l'utilisateur et/ou à un mauvais réglage, à l'usure normale ou l'exposition aux éléments, U.V, températures élevées, etc.

Toute détérioration aggravée par la négligence de l'utilisateur est exclue de la garantie. Toute réparation doit être effectuée dès l'apparition du défaut.

7 Lorsque les dégâts sont provoqués par des catastrophes naturelles, des retombées atmosphériques, chimiques, ou des projections animales.

8 Lorsque les avaries sont consécutives à l'installation d'accessoires non d'origine (Déterioration provoquée par l'installation d'accessoires, autoradio, alarme, CB, galerie, etc. après livraison du véhicule).

9 Réclamation fondée uniquement sur des sensibilités de l'utilisateur sans fondement technique (bruits, vibrations, taches d'huile) et sans conséquence sur les performances.

Les éléments et/ou interventions suivants ne sont pas couverts par la garantie :

- (1) Remplacement des pièces consommables ou d'usure, lubrifiants et autres fluides (voir le tableau ci-contre).
- (2) Réglages notamment mise au point moteur, contrôle anti-pollution, recharge de gaz d'air conditionné, réglage des freins ; nettoyages notamment le nettoyage du système d'alimentation ; vérifications ou entretiens périodiques.
- (3) Les pièces désignées comme nécessitant un remplacement périodique.
- (4) Coûts de téléphone, remorquage, frais de dépannage et de transfert, frais de véhicule de location ainsi que voyage et frais d'hébergement, pertes d'affaires et de temps.
- (5) Dégradations occasionnées notamment par les causes extérieures suivantes : accidents, chocs, griffures, rayures, projections de gravillons ou de corps solides, grêle, actes de vandalisme.
- (6) Composants couverts par d'autres garanties visées ci-après.

(pour ces frais voir les clauses de SUBARU Assistance).

Aucune intervention en garantie ne sera accordée si le compteur kilométrique et/ou ce carnet ont été falsifiés.

- (7) **NOTA:** Lors d'un remplacement de compteur kilométrique le Réparateur Agréé doit remplir l'encart "Remplacement du compteur kilométrique" à la dernière page de ce carnet. Le kilométrage total sera alors obtenu en additionnant le kilométrage noté dans l'encart au kilométrage actuel affiché au compteur.

(8)

Pièces consommables	Huile/graisse et autres fluides
Bougies	Huile moteur
Courroies	Huile de boîte de vitesses
Éléments de filtre à air	Huile de boîte automatique
Filtres à carburant	Fluide de frein
Filtres à huile	Liquide de refroidissement
Embrayage	Graisse
Porte-balais (pour ECVT)	Fluide de lave-glace
Garnitures de freins	Fluide de batterie
Disques de freins	Carburant
Tambours de freins	Gaz de climatisation
Balais d'essuie-glace	Autres lubrifiants etc.
Ampoules	
Balais de machine électrique	
Fusibles	
Pneus, etc....	

Au-delà de ces conditions de garantie, toute responsabilité du représentant officiel, de l'importateur ou d'autres firmes faisant partie du groupe du constructeur est exclue pour les dommages matériels, pécuniaires ou personnels causés directement ou indirectement, sous réserve des dispositions de l'article 1641 du Code Civil et l'article L217-4 du code de la consommation visées ci-dessus.

En tout état de cause, la remise en état sous couvert de la garantie ne peut avoir pour effet de prolonger d'autant la durée de la garantie sous réserve des dispositions de l'article L217-16 du Code de la Consommation ci-après reproduit : « *Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.* »

GARANTIE VOITURE NEUVE SUBARU FRANCE

4. OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Pour que la garantie reste valide, vous devez :

- (1) Vous servir de votre SUBARU selon les recommandations du manuel du conducteur.
- (2) Surveiller régulièrement les pressions des pneus, les niveaux d'huile ainsi que ceux des liquides de refroidissement et de freinage.
- (3) Soumettre votre SUBARU aux entretiens et contrôles prévus dans ce carnet.

Cependant, toutes prestations de service ou de réparation effectuées pendant la période de garantie, requérant une technicité particulière (gestion filtre à particules, mise à jour calculateurs etc...) ou mettant en cause la sécurité (codage des clés ou des télécommandes...), devront obligatoirement être effectuées par un réparateur agréé SUBARU sous peine de déchéance de la garantie.

Le coût de ces opérations est à la charge du client. Si ces entretiens et contrôles ne sont pas effectués dans les délais préconisés, les garanties "peinture" et "perforation" deviendront caduques et ne pourront être réactivées.

- (4) Garder le Carnet de Garantie, Service et Assistance, avec les factures d'entretien en sécurité afin de pouvoir le présenter lors des visites d'entretien, les réparations etc. Le client devra apporter la preuve que la défectuosité n'est pas due à un entretien, contrôle ou à une réparation non conforme aux préconisations SUBARU. Le client devra conserver les documents attestant que le véhicule a été correctement entretenu conformément au plan d'entretien présenté sur les pages suivantes. Ces informations seront

nécessaires et indispensables pour établir la conformité de l'entretien réalisé avec les exigences du constructeur en la matière.

5. COMPOSANTS COUVERTS PAR D'AUTRES GARANTIES

- (1) Batterie : La batterie est garantie pendant 2 ans à partir de la date de mise en circulation du véhicule, dans la limite de 100 000 km.
- (2) Pneumatiques : Les pneumatiques sont garantis par les manufacturiers. Votre réparateur agréé SUBARU pourra vous fournir les détails.
- (3) Autoradio : le système autoradio est garanti par son fabricant. Votre réparateur agréé SUBARU pourra vous fournir les détails.

6. ENTREE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

La garantie entre en vigueur lorsque le concessionnaire agréé qui vend le véhicule neuf remplit la page d'identification de ce carnet et appose son cachet avec la date de mise en circulation. Cette page doit également être signée par le client.

7. POUR OBTENIR UNE INTERVENTION SOUS COUVERT DE LA GARANTIE

Présenter le carnet de Garantie, Service et Assistance à un réparateur agréé SUBARU. Si le carnet est perdu ou incomplet, la garantie pourra être refusée.

8. CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Si le véhicule est revendu pendant la période de garantie, veuillez remettre ce carnet au nouveau propriétaire.

N'oubliez pas de contrôler régulièrement les pressions des pneus, les niveaux d'huile ainsi que ceux des liquides de refroidissement et de freins

9. COUVERTURE DE GARANTIE EN DEHORS DES PAYS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

- (1) Si votre véhicule nécessite une intervention pendant la période de garantie, lorsque vous vous trouvez en déplacement hors de l'Espace Economique Européen ou en Suisse, vous devez contacter un réparateur agréé SUBARU ou à défaut un atelier compétent du lieu où vous vous trouvez. Il fera la réparation et vous facturera les travaux. A votre retour en France, vous devrez soumettre ces factures ainsi que les pièces défectueuses à votre réparateur agréé SUBARU pour remboursement.
- (2) La facture doit comporter le numéro de VIN et la description exacte des travaux effectués. La décision sur le remboursement de cette opération doit être prise par SUBARU FRANCE.

10. PRISE EN CHARGE DES REPARATIONS SOUS GARANTIE

Les frais pour la main d'œuvre et les pièces de votre SUBARU seront couverts selon les conditions figurant dans ce carnet.
Tous les autres frais seront à la charge du client.
(voir éventuellement le chapitre "assistance")

11. GARANTIE SUR LES PIECES DE RECHANGE ET ACCESSOIRES SUBARU

Les pièces de rechange et Accessoires d'origine SUBARU ayant fait l'objet d'une facturation au client sont garanties pendant 2 ans à compter de leur date de livraison par un Réparateur Agréé SUBARU. Cette date de départ n'est pas décalée en cas de revente par un tiers.

Cette garantie ne s'applique pas aux pièces de rechange remplacées gratuitement dans le cadre de la garantie générale du véhicule. Elle ne couvre pas non plus les pièces et accessoires réservés à, ou utilisés pour la compétition.

Elle couvre les défauts de fabrication ou d'assemblage et/ou de matière dûment constatés par un réparateur agréé SUBARU pouvant apparaître lors d'un usage normal.

Etendue de la garantie Pièce De Rechange

La garantie comprend limitativement la réparation ou l'échange chez un Réparateur Agréé SUBARU de la pièce ou accessoire reconnue défectueuse par SUBARU France. Dans le cas d'une pièce ou accessoire vendu installé sur le véhicule, la main d'œuvre de dépose et pose par un Réparateur Agréé SUBARU est également prise en charge. Les frais annexes, notamment les frais engendrés par l'immobilisation, défaut de jouissance du véhicule, perte de temps, frais de location de voiture, de remorquage ou autres, exposés au titre de la garantie pièces SUBARU demeurent en tout état de cause à la charge du client.

Les pièces de rechange ou accessoires suivants non montés en usine ne bénéficient pas de la garantie SUBARU mais font l'objet d'une garantie spécifique assurée directement par le fabricant du produit concerné :

- Pneumatiques
- Systèmes audio et/ou de navigation

Couverture Géographique

L'espace économique Européen, la Suisse, La Norvège et le Liechtenstein.

Ce qui n'est pas couvert

- L'usure normale et les pièces d'usure
On entend par pièce d'usure, toute pièce susceptible d'être remplacée durant la vie du véhicule du fait de sa dégradation consécutive à une utilisation normale. Ainsi, la garantie ne couvre nullement les altérations de performances par l'utilisation.
- Pièces ou Accessoires pour lesquels la date de pose sur le véhicule ne peut pas être justifiée.
- Le changement normal d'aspect des pièces ou accessoires d'esthétique,
- Les huiles, fluides, gaz et ingrédients utilisés lors d'une réparation en garantie,
- Les dommages causés par défaut total ou partiel d'entretien, y compris la négligence des inspections journalières et/ou périodiques telles que décrites dans le Carnet d'Entretien, Garantie et Assistance.
- Les dommages dus à l'utilisation de carburant, d'huiles ou de fluides inadéquats. Il en est de même des dommages causés par l'utilisation d'un carburant inapproprié ou de mauvaise qualité (présence d'eau, indices d'octane ou de cétane trop faibles).
- Les dommages ou pannes résultant directement ou indirectement des éléments extérieurs suivants :
 - o Incendie, accident, vol,
 - o Usage abusif, surcharge ou négligence, notamment faute de conduite (ex : sur-régime moteur)
 - o Utilisation du véhicule en compétition, course, reconnaissance pour la compétition, ou dans des conditions de conduites comparables,
- Les dommages consécutifs à l'intervention d'un réparateur indépendant. La garantie ne s'applique pas lorsque la défectuosité est inhérente à une réparation ou à un entretien effectué à la demande du client sur son véhicule par un réparateur n'appartenant pas au réseau SUBARU dès lors que les préconisations techniques du constructeur quelles qu'elles soient, n'ont pas été respectées et/ou que les travaux effectués par ce réparateur indépendant sont défectueux. Le client devra apporter la preuve que la défectuosité n'est pas due à un entretien, contrôle ou à une réparation non conforme aux préconisations SUBARU. Le client devra conserver les documents attestant que le véhicule a été correctement entretenu conformément au plan d'entretien présenté sur les pages suivantes. Ces informations seront nécessaires et indispensables pour établir la conformité de l'entretien réalisé avec les exigences du constructeur en la matière.
- Les frais d'entretien

- Les dommages consécutifs aux modifications ou transformations du véhicule, notamment le montage d'accessoires non d'origine SUBARU, **l'installation de système GPL ou encore l'installation de système d'augmentation de la puissance moteur** etc...
- Les dommages résultant d'une détérioration aggravée par la négligence de l'utilisateur. Toute réparation doit être effectuée dès l'apparition du défaut. SUBARU ne saurait être tenu responsable des aggravations, lesquelles resteront à la charge du client.

Cette garantie ne fait pas obstacle à la garantie légale de conformité dans les conditions prévues aux articles L271-4 et suivants du code de la consommation, ainsi qu'à la garantie légale des vices cachés dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du code civil. Son objet n'est pas de se substituer aux obligations mises à la charge des vendeurs par la loi, règlements ou usages.

Pour l'obtention d'une intervention sous couvert de la garantie, le propriétaire doit présenter son véhicule avec la pièce défectueuse chez un Réparateur Agréé SUBARU avec la facture d'achat de cette dernière, un justificatif de la date d'installation sur la voiture, et le cas échéant, les justificatifs d'entretien.

Urgence en dehors de l'Espace Economique Européen, la Suisse, la Norvège ou le Liechtenstein.

En cas de nécessité d'une intervention urgente hors de l'Espace Economique Européen, la Suisse, la Norvège ou le Liechtenstein, l'utilisateur doit contacter un Réparateur Agréé SUBARU ou à défaut un atelier compétent du lieu où il se trouve pour faire effectuer les travaux de réparation qui lui seront alors facturés. La facture doit impérativement comporter le numéro de châssis, le kilométrage, la date d'intervention, et la description exacte des travaux effectués. Les pièces défectueuses doivent également être récupérées.

De retour en France, le propriétaire soumettra ces factures et les pièces défectueuses à son Réparateur Agréé SUBARU.

La décision de remboursement sera prise par SUBARU France :

SUBARU France
1 av. du fief
PA Les Béthunes
BP 10432
95005 CERGY PONTOISE CEDEX
Tel : 01 34 30 63 26
Fax : 01 34 30 62 04
Courriel : relationsclients@subaru.fr